



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

PEL

Question écrite n° 40488

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur les conditions dans lesquelles les membres d'une meme famille peuvent transferer des droits attaches au plan d'epargne logement de l'un d'entre eux. Tres souvent il s'agit d'ascendants desireux de venir en aide a de jeunes menages qui souhaitent acceder a la propriete et dont les ressources limitent les capacites de remboursement. Il peut arriver que les droits a prêts ne soient pas integralement utilises et dans ce cas il semble injuste que les epargnants ne puissent pas disposer du solde a leur convenance. Il lui demande donc si le fractionnement d'un plan d'epargne logement au profit de membres d'une meme famille ne pourrait pas etre envisage, ce qui serait d'ailleurs favorable a la relance de l'activite du secteur du batiment et permettrait a certains jeunes couples de devenir proprietaires dans de meilleures conditions d'endettement.

Texte de la réponse

Le plan d'epargne logement (PEL) permet a des souscripteurs ayant consenti un effort d'epargne d'obtenir un pret a taux preferentiel. Instrument d'epargne nominatif, il ouvre droit, conformement aux prescriptions du code de la construction et de l'habitation, a un pret et un seul au profit du souscripteur. A cet egard, il est admis que celui-ci puisse obtenir un pret, non seulement a partir des interets acquis sur son propre PEL mais egalement en utilisant les droits issus d'un ou plusieurs plans des membres de sa famille. Par ailleurs, des assouplissements au principe de l'unicite du pret d'epargne logement par souscripteur ont ete introduits recemment dans le cadre des mesures de soutien de l'activite decidees par le Gouvernement. C'est ainsi que pour les plans clotures en 1996 et ouvrant droit a pret, les souscripteurs ont la possibilite de demander un premier pret puis le cas echeant, d'utiliser d'eventuels droits a pret residuels pour une seconde operation. Ils peuvent meme ceder a un membre de leur famille le reliquat d'interets non utilises au titre de leur premier pret. Par contre lorsqu'un titulaire de PEL ne demandant pas de pret cede ses droits, cette cession doit etre realisee en une seule fois a un seul membre de sa famille. La proposition du parlementaire viserait a etendre encore davantage les cessions de droits en autorisant les cessions fractionnees, a plusieurs personnes, des interets acquis au titre d'un PEL. Les amenagements d'ores et deja apportees aux conditions d'utilisation des droits a pret ne sont pas sans consequence sur l'equilibre general du systeme de l'epargne logement ; aussi l'opportunite de proceder a de nouveaux assouplissements reglementaires a l'instar de celui propose par le parlementaire devrait etre examinee notamment en consideration de ses effets sur la tresorerie globale de l'epargne logement. Une reflexion pourra etre menee en ce sens.

Données clés

Auteur : [M. Bussereau Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40488

Rubrique : Epargne

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3484

Réponse publiée le : 23 septembre 1996, page 5060